

- RAPPORT DE VISITE -

Vérification périodique de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO₅ ou supérieure à 1,2kg/j de DBO₅

IDENTIFICATION DU CONTRÔLE

Numéro de dossier

VENT 054 2020 315B

Propriétaire de l'immeuble

Propriétaire (s) **M et Mme Roland et Sylvette CAMPO**
Adresse(s) **6 chemin de Pauge
33140 VILLENAVE D'ORNON**

Identification du contrôle

Date et heure de la visite : **30 juillet 2020 – 15h00**
Personne présente lors du contrôle : **Agence immo. ABAFIM**
Contrôleur en charge de l'intervention : **Alexandre BONNET**
Locataire(s) le cas échéant :

Adresse cadastrale du terrain

Référence cadastrale du terrain visé par le contrôle
Section **B** n° **315**

Adresse postale du terrain

Lieu-dit **HOUNS DES CAMPS**
Adresse **01 rue Barthélémy**

CONCLUSION DU CONTRÔLE

Conformément à l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, et suite à la visite du contrôleur le dispositif est considéré comme :

INSTALLATION NON CONFORME Absence de traitement (L1331-1-1 du code de la santé publique)

Délai des travaux obligatoires :

Pour le propriétaire actuel :

Dans les meilleurs délais

A compter de la date du contrôle

Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif (article L1331-1-1 du code de la santé publique)

En cas de vente de l'habitation :

Travaux obligatoires sous 1 an

A compter de la date de signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur disposera d'un délai d'un an pour effectuer les travaux de mise en conformité

(article L271-4 du code de la construction)

La Barthe de Neste, le **22 SEP. 2020**

Le contrôleur S.P.A.N.C.



Alexandre BONNET



Pour le Président de la CCPL, et par délégation,



Francis ESCUDE

TRAVAUX PRESCRITS POUR REHABILITER LA FILIERE CONTROLEE

Classification de la non-conformité	Type de non-conformité	Travaux de mise en conformité par ordre de priorité	Travaux obligatoires / préconisés	
			Pour le propriétaire actuel	Pour le futur acquéreur
Absence d'installation d'une filière ANC	Absence de filière Anc pour chaque logement	<p>Mettre en œuvre un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur assurant le traitement de l'ensemble des eaux vannes et ménagères.</p> <p>Le dispositif d'assainissement non collectif pourra être indépendant à chaque logement ou mis en commun pour plusieurs logements. Le dimensionnement de l'assainissement sera adapté au nombre de logement raccordé sur celui-ci.</p> <p>La carte d'aptitude des sols à l'assainissement préconise pour cette parcelle une filière de traitement de type fosse toutes eaux couplée à un lit filtrant vertical drainé.</p> <p>La mise en œuvre d'une filière agréée (filtre gravitaire, micro-station ou filtre par phyto-épuration) pourra aussi être envisagée. Dans ce cas les eaux usées traitées devront être évacuées soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vers le collecteur pluvial bordant la RD n°279, après accord de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE, gestionnaire de ce milieu hydraulique superficiel. - par infiltration sur la parcelle après faisabilité avéré par un bureau d'études compétent en pédologie et en assainissement (cette étude déterminera le mode et le dimensionnement de l'ouvrage d'infiltration). <p>Pour rappel les eaux pluviales et de ruissellement ne devront pas être évacuées vers la filière d'assainissement.</p>	Dans les meilleurs délais	Obligatoire Sous 1 an après la signature de l'acte de vente

Classification :

- L1331-1-1 Absence d'installation
- Cas A Danger pour la Santé des Personnes
- Cas B Danger pour l'environnement
- Cas C Autres non-conformités
- Rec. Recommandations

Travaux obligatoires / préconisés :

- Travaux obligatoires :
A réaliser sous 4 ans à compter de la notification du rapport de visite.
- Travaux préconisés :
Recommandés pour améliorer le fonctionnement de la filière ANC.

Dans les 2 cas précédents, ces travaux deviennent obligatoires dans le cadre d'une transaction immobilière. Les travaux seront à la charge de l'acquéreur. Il disposera d'un an à compter de l'acquisition de l'immeuble pour réaliser les travaux de conformité.

Remarque(s) : Sans objet.

Démarches à suivre dans le cadre d'une réhabilitation partielle ou totale :

Les travaux de réhabilitation de l'assainissement non collectif devront faire l'objet d'une demande d'installation auprès du SPANC de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan.

Les travaux ne pourront débuter qu'après accord expresse du SPANC et réception de l'arrêté municipal autorisant les travaux d'assainissement non collectif délivré par le Maire de la commune.

Périodicité des contrôles :

La filière de traitement des eaux usées sera suivie au plus tard tous les dix ans pour vérifier son bon fonctionnement.

Article L271-4 du Code de la Construction :

I. - En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.

Le dossier de diagnostic technique comprend, dans les conditions définies par les dispositions qui les régissent, les documents suivants : [...]

8° Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique ;
- [...] En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

**Les investigations réalisées sur place en présence du propriétaire
ou de son représentant ont permis d'établir le rapport ci-joint**

DONNEES GENERALES

Urbanisme	Terrain situé en zone d'assainissement non collectif Si non dérogation ou prorogation du gestionnaire Densité de l'habitat Superficie du terrain	Terrain couvert par le zonage d'assainissement non collectif -- Habitat dense Environ 1170 m ²
Zonage	Zone à enjeux sanitaires Zone à enjeu environnemental Zone de lutte contre les moustiques	Non Non Oui (Arrêté préfectoral n° 65-2019-05-07-003)
Immeuble	Type d'immeuble Nombre de pièces principales* (au sens de l'article R 111-1 du CCH) Capacité d'accueil (en équivalent-habitant) Nombre d'usager(s) régulier(s)	2 logements individuels (vacantes) Pour chaque logement : 1 séjour + 1 chambre 2 équivalents-habitants par logement Vacant
* Un logement ou habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autre part, des pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances		
A.N.C.	Superficie réservée pour le dispositif ANC Nombre d'immeuble(s) raccordé(s) sur le dispositif Année de réalisation de l'assainissement non collectif Installateur de l'assainissement non collectif	0 m ² 2 Sans objet Sans objet
Environnement	Pente du terrain Cours d'eau proche (pérenne / temporaire) Zone inondable (connue des propriétaires ...) Point de captage d'eau à moins de 35m * Si oui le captage est-il déclaré en mairie Alimentation en eau potable de l'immeuble Exutoire au droit du terrain	Faible à moyenne, < 10% Non Non Non Sans objet Adduction d'eau potable de la commune Présence d'un collecteur pluvial bordant la RD n°279
* Article 4 de l'arrêté modifié du 04/7/09/2009 « prescriptions techniques aux ANC ≤ à 1,2 kg/j de DBO5 » : Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles. L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.		

Historique du précédent contrôle réalisé

Date du contrôle	Organisme contrôleur	Nature du contrôle	Résultat du contrôle
//	//	//	//

Modifications déclarées par le propriétaire depuis le précédent contrôle

- Sur la filière **Sans objet**
- Destination et taille de l'immeuble **Sans objet**
- Aménagement du terrain **Sans objet**

Passage du technicien lors du contrôle

Lors du passage du technicien,

- les regards de contrôles étaient **Absence de regard**
- le compteur d'eau était **Ouvert**

Dans ce cas le contrôle a été réalisé

Par un constat visuel et sur déclarations du propriétaire

Pièces présentées lors du contrôle

- Aucune pièce présentée lors du contrôle (pas de facture, de bordereau de vidange ...).

Dimensionnement de la filière d'assainissement

Capacité d'accueil de l'immeuble (exprimé en équivalent-habitant) : **2 x 2 équivalents-habitants**
 Nombre d'usagers permanents ou réguliers dans l'immeuble : **Vacant**
 Capacité de traitement de la filière implantée sur le terrain : **0 équivalent-habitant**
 La filière est-elle considérée comme sous-dimensionnée : **OUI (filiale absente)**

"Concernant les installations significativement sous-dimensionnées,
le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter :
le sous dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2."

DONNEES TECHNIQUES

Collecte des eaux pluviales

- Eaux usées et pluviales / ruissellement collectées séparément **Oui**
- Destination des eaux pluviales / ruissellement : **Rigole / Parcelle**
- Destination des eaux de piscine **//**

Collecte des eaux usées

Té / Regard de visite

Regard accessible
//

Sécurité du dispositif
//

Non installé

Mauvaise collecte
//

Présence d'odeurs
//

Dispositifs de traitement primaire (pré-traitement) et fonctionnement associé

Bac à graisses		Absent	
Accessible (Regard affleurant) //	Matériaux //	Volume utile //	Sous-dimensionné //
Hauteur de boues / Décantation //	Sécurité du dispositif //	Signes d'altération //	Présences d'odeur //
➤ Ventilation secondaire <i>Situé en aval du dispositif</i>	Bon état / Ø 100 //	Sortie au-dessus du toit //	Tête de ventilation / Odeurs //
➤ Entretien courant de l'ouvrage	Dernière vidange / Fréquence //	Opérateur / Agréé //	Justificatif présenté //

Fosse septique / toutes eaux		Absente	
Accessible (Regard affleurant) //	Matériaux //	Volume utile //	Sous-dimensionné //
Hauteur de boues / Décantation //	Sécurité du dispositif //	Signes d'altération //	Présences d'odeur //
➤ Ventilation primaire <i>Situé en amont du dispositif</i>	Bon état / Ø 100 //	Sortie au-dessus du toit //	Tête de ventilation / Odeurs //
➤ Ventilation secondaire <i>Situé en aval du dispositif</i>	Bon état / Ø 100 //	Sortie au-dessus du toit //	Tête de ventilation / Odeurs //
➤ Entretien courant de l'ouvrage	Dernière vidange / Fréquence //	Opérateur / Agréé //	Justificatif présenté //

Pré-filtre		Absent	
Accessible (Regard affleurant) //	Matériaux //	Volume utile //	Sous-dimensionné //
Hauteur de boues / Décantation //	Sécurité du dispositif //	Signes d'altération //	Présences d'odeur //
➤ Ventilation secondaire <i>Situé en aval du dispositif</i>	Bon état / Ø 100 //	Sortie au-dessus du toit //	Tête de ventilation / Odeurs //
➤ Entretien courant de l'ouvrage	Dernière vidange / Fréquence //	Opérateur / Agréé //	Justificatif présenté //

Remarque(s) : Absence de pré-traitement (bac à graisses, fosse septique, pré-filtre ...) pour chaque logement.

Dispositifs de traitement secondaire et fonctionnement associé

Type de traitement	Absent		
Dimensionnement //	Côte du dispositif //	Surface réservée //	Sous-dimensionné //
Sécurité du dispositif //	Eaux stagnantes en surface //	Signes d'altération //	Présences d'odeur //
➤ Ventilation associée <i>Si le dispositif en est doté</i>	Bon état / Ø 100 //	Sortie au-dessus du toit //	Tête de ventilation / Odeurs //
➤ Entretien courant de l'ouvrage	Dernière vidange / Fréquence //	Opérateur / Agréé //	Justificatif présenté //

Regards de visite (répartition, bouclage, contrôle) associés au dispositif de traitement :

Regard de :	Répartition	Bouclage	Collecte / Contrôle
Installé	//	//	//
Si oui, accessible	//	//	//
Absence signe d'altération	//	//	//
Sécurité du tampon	//	//	//
Absence eau stagnante, matière	//	//	//
Répartition / Collecte	//	//	//

Remarque(s) : Absence de traitement (tranchées d'épandage, plateau absorbant ...) pour chaque logement.

Postes de relevage / Chasse à auget

Nom du dispositif	Aucun		
Implantation //	Regard accessible //	Sécurité du dispositif //	Volume de la bâchée //
Ventilation du dispositif //	Mauvaise odeur //	Fonctionnement correct //	Signe(s) d'altération //

Remarque(s) : Sans objet.

Elimination des eaux usées (cas des filières drainées)

	Effluents non traités	Effluents traités
Mode d'évacuation Et dimensionnement	Sans objet //	Sans objet //
Point de rejet identifié	//	//
Autorisation de rejet fournie	//	//
Écoulement de l'exutoire	//	//
Entretien	//	//
Nuisance olfactive	//	//

Remarque(s) : Absence de pièces d'eaux utilisables dans les logements.

Contraintes pouvant gêner le bon fonctionnement de la filière contrôlée

- | | |
|------------------------------------|---|
| • Contrainte de surface | Non |
| • Contrainte de topographie | Utilisation éventuelle d'un poste de relevage pour l'évacuation des eaux usées traitées vers le collecteur pluvial. |
| • Contrainte d'occupation | Présence d'arbres sur la parcelle |
| • Contrainte liée à un captage AEP | Non |
| • Autre contrainte | Non |



Vue n°1 du terrain



Vue n°2 du terrain



Vue n°3 du terrain



Collecteur pluvial bordant la RD n°279

Avertissement :

Rapport établi suite à une intervention effectuée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif en application des arrêtés du 07/09/2009 modifié et du 27/04/2012. Le présent rapport est réalisé dans le cadre de l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce bilan a pour seul objet de prévenir les risques de pollutions ou de danger pour la santé et la sécurité des personnes en déterminant les causes des éléments décrits et en établissant les travaux par ordre de priorité. Outre les conditions de la visite, il rend compte du descriptif de l'installation et de ses conditions de fonctionnement.

Le contrôle a été réalisé exclusivement sur la base d'informations et documents fournis par le propriétaire (ou son mandataire) lors de la visite.

Conformément à l'article L1331-11-1 du code de la santé publique, le présent document est valide pour **une durée de trois (3) ans** à compter de la date du contrôle.

Le propriétaire de l'immeuble déclare avoir pris connaissance de la redevance relative au contrôle de l'assainissement non collectif (Conformément à la réglementation - articles R2333-121 et suivants du CGCT - Délibération du Conseil Communautaire de la CCPL du 27 septembre 2006).

- Redevance pour un contrôle d'une vente immobilière : **160 €**

Rappel :

1. Les regards de visite devront rester apparents, à fleur de terrain, pour permettre l'entretien de tous les organes des dispositifs et permettre un contrôle.
1. Aucun arbre ne devra être implanté sur le dispositif ou à moins de 3 mètres des limites de celui-ci pour éviter toute dégradation.
2. Aucune installation hors-sol (abri, zone de stockage, ...) ne devra être construite sur la zone du système d'assainissement afin d'éviter tout dysfonctionnement. Il sera aussi interdit de circuler sur le système d'assainissement avec des véhicules pour les mêmes raisons.
3. Les eaux pluviales et de ruissellement ne devront pas être dirigées vers le dispositif d'assainissement non collectif mais éliminées indépendamment.

L'attention est apportée sur les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 dont un extrait est relaté ci-dessous :

« Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées. »